



# **REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

*Délibéré par le Comité Syndical le*



Syndicat Intercommunal  
des Eaux du Bassin d'Orthez

# SOMMAIRE

Chapitre 1 : dispositions générales .....	5
ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT .....	5
ARTICLE 2 - AUTRES PRESCRIPTIONS.....	5
ARTICLE 3 – CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT .....	5
3.1 – Secteur du réseau en système séparatif.....	5
3.2 – Secteur du réseau en système unitaire .....	6
ARTICLE 4 – DEFINITION DU BRANCHEMENT .....	6
ARTICLE 5 – MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT .....	6
ARTICLE 6 – DEVERSEMENTS INTERDITS .....	6
ARTICLE 7 – CONTROLE DE RACCORDEMENT DES EAUX USEES ET CONFORMITE.....	7
7.1 – Contrôle des Raccordements .....	7
7.2 – Suites du Contrôle .....	8
7.3 – Facturation des Contrôles .....	8
7.4 – Sanctions .....	8
Chapitre 2 : Les eaux usées domestiques .....	9
ARTICLE 8 - DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES.....	9
ARTICLE 9 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT .....	9
ARTICLE 10 - DEMANDE DE BRANCHEMENT - CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE.....	10
ARTICLE 11 - MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS .	10
ARTICLE 12 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES .....	10
ARTICLE 13 - PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS .....	12
ARTICLE 14 – SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUÉS SOUS LE DOMAINE PUBLIC .....	12
ARTICLE 15 – CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS .....	12
ARTICLE 16 – REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT .....	12
ARTICLE 17 – LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC).....	12
Chapitre 3 : les eaux usées non domestiques .....	13
ARTICLE 18 – DÉFINITION .....	13
ARTICLE 19 – CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EUND .....	14
ARTICLE 20 – DEMANDE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT DES EUND .....	14
ARTICLE 21 – CONDITIONS D'ADMISSIBILITE DES EUND .....	15

<b>ARTICLE 22 – TRAITEMENT PRÉALABLE DES EUND – DISPOSITIFS DE PRÉTRAITEMENT .....</b>	<b>16</b>
22.1 - SÉPARATEUR DE GRAISSES, SÉPARATEUR A FÉCULES .....	16
22.2 - SÉPARATEURS A HYDROCARBURES ET DEBOURBEURS.....	16
<b>ARTICLE 23 – CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS D'EUND .....</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 24 – PRÉLÈVEMENTS ET CONTROLES DES EUND .....</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 25 – OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRÉ-TRAITEMENT .....</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 26 – REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX REJETS D'EUND ..</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 27 – PARTICIPATIONS FINANCIERES SPÉCIALES .....</b>	<b>18</b>
<b>Chapitre 4 : les eaux pluviales .....</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 28 – DÉFINITION DES EAUX PLUVIALES .....</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 29 – PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USÉES DOMESTIQUES – EAUX PLUVIALES .....</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 30 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES.....</b>	<b>18</b>
30.1 – DEMANDE DE BRANCHEMENT.....	18
30.2 – CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES .....	18
30.3 – INTERDICTION .....	19
30.4 - COUVERTURE DES AIRES DE LAVAGES.....	19
<b>Chapitre 5 : les installations sanitaires intérieures.....</b>	<b>19</b>
<b>ARTICLE 31 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES .....</b>	<b>19</b>
<b>ARTICLE 32 - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVÉ .....</b>	<b>19</b>
<b>ARTICLE 33 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIEN CABINET D'AISANCE .....</b>	<b>19</b>
<b>ARTICLE 34 - INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAU USÉE .....</b>	<b>20</b>
<b>ARTICLE 35 - ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX.....</b>	<b>20</b>
<b>ARTICLE 36 - POSE DE SIPHONS.....</b>	<b>20</b>
<b>ARTICLE 37 - BOÎTE A GRAISSES.....</b>	<b>20</b>
<b>ARTICLE 38 - TOILETTES .....</b>	<b>20</b>
<b>ARTICLE 39 - COLONNES DE CHUTES D'EAUX USÉES.....</b>	<b>21</b>
<b>ARTICLE 40 - BROYEURS D'ÉVIERS .....</b>	<b>21</b>
<b>ARTICLE 41 - DESCENTE DES GOUTTIERES.....</b>	<b>21</b>
<b>ARTICLE 42 - CAS PARTICULIER D'UN SYSTEME UNITAIRE OU PSEUDO-SÉPARATIF</b>	<b>21</b>
<b>ARTICLE 43 - REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES .....</b>	<b>21</b>
<b>ARTICLE 44 - MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES.....</b>	<b>21</b>

<b>Chapitre 6 : contrôle des réseaux privés de lotissements et d'opérations d'urbanisme d'envergure.....</b>	<b>21</b>
<b>    Article 45 - DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES .....</b>	<b>21</b>
45.1 - RACCORDEMENT.....	22
45.2 – OBLIGATIONS DU LOTISSEUR .....	22
<b>    ARTICLE 46 - CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC .....</b>	<b>22</b>
<b>    ARTICLE 47 - CONTROLES DES RESEAUX PRIVES .....</b>	<b>22</b>
<b>    ARTICLE 48 - SECTION ET PENTE DES CANALISATIONS.....</b>	<b>23</b>
<b>    ARTICLE 49 - MATERIAUX ET FOURNITURES AGREES .....</b>	<b>23</b>
<b>    ARTICLE 50 - EXECUTION DES TRAVAUX .....</b>	<b>23</b>
<b>    ARTICLE 51 - PARTICIPATION FINANCIERE .....</b>	<b>24</b>
<b>Chapitre 7 : dispositions diverses.....</b>	<b>24</b>
<b>    ARTICLE 52 - INFRACTIONS ET POURSUITES.....</b>	<b>24</b>
<b>    ARTICLE 53 – AGENTS ASSERMENTES .....</b>	<b>24</b>
<b>    ARTICLE 54 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS .....</b>	<b>24</b>
<b>    ARTICLE 55 - MESURES DE SAUVEGARDE .....</b>	<b>24</b>
<b>Chapitre 8 : dispositions d'application .....</b>	<b>24</b>
<b>    ARTICLE 56 - DATE D'APPLICATION .....</b>	<b>24</b>
<b>    ARTICLE 57 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT .....</b>	<b>25</b>
<b>    ARTICLE 58 - CLAUSES D'EXECUTION .....</b>	<b>25</b>
<b>ANNEXE .....</b>	<b>26</b>

## **AVANT-PROPOS**

Le règlement général de service est édicté conformément aux dispositions réglementaires contenues notamment dans :

- le Code des Communes ;
- le Code de la Santé Publique ;
- le Code de l'Urbanisme ;
- le décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 relatif à l'institution au recouvrement et a l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration ;
- la circulaire du 05 janvier 1970 portant modalités d'application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 ;
- la circulaire n° 86-140 du 19 mars 1986 établissant le modèle de règlement du service assainissement ;
- le règlement sanitaire départemental du 25 janvier 1985.

## **Chapitre 1 : dispositions générales**

### **ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT**

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement des communes d'ORTHEZ, BERENX, LAA MONDRANS, SALLES MONGISCARD afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

### **ARTICLE 2 - AUTRES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, dont celles rappelées en avant-propos.

### **ARTICLE 3 – CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT**

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Syndicat sur la nature du système desservant sa propriété.

#### Système mixte

##### **3.1 – Secteur du réseau en système séparatif**

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 8 du présent règlement
- les eaux usées non domestiques (industries, artisans, hôpitaux, etc.) suivant les conditions définies au présent règlement et par les autorisations de déversement passées entre le Syndicat et les établissements industriels à l'occasion des demandes de branchement au réseau public ou dans un cadre courant de mise à jour suite à un diagnostic.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux pluviales :

- les eaux pluviales définies à l'article 28 du présent règlement ;
- certaines eaux résiduaires industrielles prétraitées ou non dont la qualité est compatible avec le milieu naturel récepteur et définies par les autorisations de déversement visées ci-dessus ;

- Les eaux de refroidissement dont la température ne dépasse pas 30°C, après autorisation de la ville.

### **3.2 – Secteur du réseau en système unitaire**

Les eaux usées domestiques définies à l'article 8 du présent règlement, les eaux pluviales définies à l'article 28 du présent règlement ainsi que les eaux usées non domestiques définies par les autorisations de déversement passées entre le Syndicat et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, à l'occasion des demandes de branchements, ainsi que celles ayant fait l'objet d'un accord de déversement du Syndicat sont admises dans le réseau unitaire.

## **ARTICLE 4 – DEFINITION DU BRANCHEMENT**

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif agréé permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé ;
- un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de façade" placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible.

En cas d'impossibilité technique, il sera placé sur le domaine privé et son entretien sera à la charge du propriétaire concerné.

- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

## **ARTICLE 5 – MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT**

Il est établi un seul branchement par immeuble à raccorder. Son emplacement est fixé par le Syndicat.

Dans le cas où, à la suite de contraintes techniques particulières, il serait nécessaire de doter un immeuble de plusieurs branchements, c'est le Syndicat qui en fixe le nombre ainsi que les emplacements respectifs.

Le Syndicat fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de l'éventuel "regard de façade" ou d'autres dispositifs, notamment de pré-traitement, au vu de la demande de branchement.

Ces dispositifs comprennent les siphons disconnecteurs, les séparateurs à graisses et à hydrocarbures, les débourbeurs, les stations de relevage, les clapets de protection, etc...

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Syndicat, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

## **ARTICLE 6 – DEVERSEMENTS INTERDITS**

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes ;
- l'effluent des fosses septiques ;
- les ordures ménagères même après broyage ;
- les déchets industriels solides même après broyage ;
- les substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées ;
- les déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin ;

- les huiles usagées ;
- les hydrocarbures, acides, cyanures, sulfures, produits radio-actifs, et plus généralement tous les produits désignés dans l'article 29 du règlement sanitaire départemental, ainsi que tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le Syndicat peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

## **ARTICLE 7 – CONTROLE DE RACCORDEMENT DES EAUX USEES ET CONFORMITE**

Le contrôle de raccordement des eaux usées est un ensemble de vérifications effectuées pour s'assurer que le raccordement des eaux usées émanant du domaine privé au réseau public d'assainissement respecte les normes techniques et environnementales en vigueur.

### ***7.1 – Contrôle des Raccordements***

#### **1) Généralités relatives aux contrôles**

Les contrôles de raccordement visent à vérifier la conformité des installations privatives de gestion des eaux usées vis à vis des normes en vigueur. Ils peuvent concerner à la fois les nouvelles installations d'assainissement et les raccordements déjà existants, et sont réalisés afin de prévenir les risques de pollution et d'assurer le bon fonctionnement du réseau public.

#### **2) Droit d'accès aux propriétés pour la réalisation des contrôles**

En vertu de l'article L1331-11 du Code de la santé publique : « Les agents du Syndicat ont accès aux propriétés privées » pour effectuer les contrôles nécessaires. Le propriétaire ou l'occupant des lieux doit faciliter l'accès à ses installations d'assainissement, sous peine de sanctions.

#### **3) Contrôle des nouveaux raccordements**

Pour les nouvelles constructions, le contrôle des raccordements est obligatoire avant la mise en service. Ce contrôle inclut la vérification de la conformité des plans, des matériaux utilisés et de la réalisation des travaux conformément aux normes en vigueur, et notamment de la séparation des eaux usées et des eaux pluviales en partie privée. Ces contrôles obligatoires ont lieu après la création du nouveau raccordement et avant sa mise en service. Ils font l'objet d'une attestation de conformité ou de non-conformité.

Pour les immeubles existants avant le premier raccordement au réseau public de collecte, il convient également de vérifier que les éventuels anciens ouvrages d'assainissement non collectifs (fosses septiques entre autres) ont bien été déconnectés et mis hors service.

#### **4) Contrôle des raccordements existants**

Le contrôle des raccordements existants peut concerner des immeubles d'habitation individuels, collectifs, et ceux abritant des bureaux ou des activités commerciales, artisanales ou industrielles. En cas de vente immobilière d'un bien situé sur le territoire du Syndicat, il sera procédé à un état des lieux du dispositif de raccordement privé au réseau d'assainissement collectif public lié à la propriété si celui-ci n'a jamais été réalisé au préalable, présente une non-conformité, une réserve sur l'intégrité de l'installation, ou si la date du rapport de diagnostic dépasse les 10 ans au moment de la signature de l'acte

authentique de vente. Il peut aussi être effectué sur demande des usagers. Il fait l'objet d'une facturation et d'une attestation de conformité ou de non-conformité.

## **7.2 – Suites du Contrôle**

Dans tous les cas (contrôle à l'initiative du Syndicat ou à la demande du propriétaire), un rapport de visite valant attestation de conformité ou de non-conformité est effectué.

Les suites du contrôle des raccordements varient en fonction des résultats. Elles peuvent inclure des obligations de mise en conformité, et des mesures coercitives en cas de non-conformités persistantes.

Dans le cas où le contrôle de raccordement est conforme, une attestation de raccordement est délivrée. Cette dernière possède une durée de validité de 10 ans et devient caduque lors de la modification des réseaux d'assainissement intérieurs.

### **1) Délai de mise en conformité**

Lors de la mise en service d'un nouveau réseau ou de la réhabilitation d'un réseau existant, notamment la mise en séparatif des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales en domaine public, le propriétaire dispose d'un délai de 2 ans, après la mise en service du réseau d'assainissement, pour effectuer les travaux nécessaires pour se raccorder aux réseaux.

Dans le cadre de réseaux publics non modifiés et déjà existants, le délai de mise en conformité est de 1 an. Ce délai est notifié dans l'avis de non-conformité délivré par le Syndicat suite au contrôle. Il pourra être revu à la hausse ou à la baisse au regard de la nature des travaux à réaliser et du risque vis-à-vis du milieu naturel.

### **2) Contre-visite**

À l'issue du délai de mise en conformité ou à la fin des éventuels travaux, une contre-visite est réalisée pour vérifier que les travaux ont bien été effectués et que les installations sont désormais conformes.

## **7.3 – Facturation des Contrôles**

### **1) Contrôles à l'initiative des propriétaires**

Les contrôles demandés par les propriétaires eux-mêmes, par exemple avant la vente d'un bien immobilier, sont facturés selon un tarif fixé par le Syndicat, s'agissant d'une « redevance pour service rendu ». Ces frais couvrent les coûts de déplacement et d'intervention des agents du Syndicat ainsi que les frais administratifs de gestion du dossier.

### **2) Contrôles à l'initiative de la régie**

Les contrôles effectués à l'initiative du Syndicat, tels que les contrôles périodiques ou suite à une suspicion de non-conformité, sont pris en charge par le Syndicat.

## **7.4 – Sanctions**

### **1) Refus d'accès à la propriété privée**

Les agents du Syndicat ont accès aux propriétés privées pour réaliser les contrôles conformément à l'article L1331-11 du Code de la santé publique. Bien que la loi prévoie le droit d'accès aux propriétés pour la réalisation des contrôles, ce droit d'accès n'autorise pas les agents du Syndicat à pénétrer dans le domaine privé sans l'accord du propriétaire ou de l'occupant en titre. En cas de refus, le service devra saisir le juge pour obtenir une décision de

justice permettant de passer outre cette opposition. Si l'occupant (propriétaire ou non) fait obstacle à la réalisation de ces contrôles, il doit être soumis au paiement de la pénalité financière prévue à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique. Son montant correspond à une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire.

Cette astreinte financière en cas d'obstacle ne peut être mise en place dans le cadre d'une absence de l'occupant à une date fixée unilatéralement par le Syndicat. Dans ce cas, le service proposera dans un délai de 2 mois d'effectuer un contrôle et informera qu'en cas de nouvelle absence, l'astreinte financière sera effectivement facturée.

## 2) Absence de mise en conformité dans le délai imparti

Si le propriétaire ne procède pas à la mise en conformité de ses installations dans le délai imparti, le Syndicat peut prendre des mesures en cas de risques sanitaires, de pollutions ou de nuisances importantes, comme prévu à l'article L1331-6 du Code de la santé publique : « La commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables ». De plus, en cas de non-respect des obligations relatives à l'assainissement, le propriétaire sera soumis au paiement de cette même pénalité financière prévue à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique établie à hauteur de 400% de la redevance assainissement.

## Chapitre 2 : Les eaux usées domestiques

### ARTICLE 8 - DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, lavabo...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

### ARTICLE 9 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout ou de la notification à l'abonné du présent règlement, dans le cas où l'égout existe à la date d'entrée en vigueur de celui-ci.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui sera majorée dans une proportion fixée à hauteur de 400 % **par l'assemblée délibérante lors du Conseil Municipal du 17 décembre 2024.**

Un immeuble situé en contrebas du collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

## **ARTICLE 10 - DEMANDE DE BRANCHEMENT - CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE**

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Syndicat. Cette demande formulée selon le modèle de convention de déversement ci-annexé doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le Syndicat et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le Syndicat et l'autre remis à l'usager.

La demande de branchement devra obligatoirement être accompagnée de plans de masse et de détail de la construction, sur lesquels seront indiqués les tracés des canalisations intérieures et leurs équipements.

L'acceptation par le Syndicat crée la convention de déversement entre les parties.

## **ARTICLE 11 - MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS**

Conformément à l'article L1331-2 du Code de la Santé Publique, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante : 50 % du coût total des travaux.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire et à sa charge, par le Syndicat ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

## **ARTICLE 12 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES**

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions et règlements en vigueur.

Chaque branchement comprendra, conformément aux prescriptions du fascicule n° 70 titre 1, cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux de génie civil, ou de tout texte venant le compléter ou le modifier :

**1 - des canalisations normalisées** selon la nature des matériaux les constituant, capables de résister à la pression correspondant à la dénivellation mesurée depuis le niveau de la voie publique vers laquelle se fait l'écoulement et agréées par le Syndicat, conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental en vigueur.

Le diamètre de la canalisation ne sera pas inférieur à 150 mm pour la conduite des eaux usées en système séparatif.

En système unitaire, le diamètre de la canalisation de transfert d'eaux usées et d'eaux pluviales sera adapté au débit de transit sans pouvoir être inférieur à 150 mm et supérieur à 250 mm.

La pente de la canalisation du branchement sera au moins égale à 3 %. Le tracé de la canalisation sera aussi rectiligne que possible.

Les changements de direction, s'ils doivent être réalisés, seront constitués de pièces spéciales préfabriquées appartenant au système constructif utilisé ou bien par des regards de jonction coulés sur place, parfaitement étanches, borgnes ou visitables, munis de cunettes et conformes aux dispositions applicables aux regards de façades décrites dans le fascicule 70 relatif aux travaux d'assainissement.

**2 - Un dispositif de raccordement** qui ne perturbe pas l'écoulement sur la conduite principale. On utilisera l'une des solutions ci-dessous qui soit adaptée à la nature et aux dimensions de l'égout.

a) Boîte de branchement borgne

Elle pourra être utilisée sur un collecteur dont le diamètre est compris entre 200 et 800 mm, sous réserve que le fil d'eau ne se trouve pas à une profondeur supérieure à 1,50 m par rapport au sol. Elle sera réalisée conformément aux dispositions indiquées à l'article 26 du CCTG du fascicule 70 relatif aux travaux d'assainissement.

b) Branchement par culotte

Le dispositif pourra être utilisé sur les canalisations de faible diamètre  $\phi \leq 400$  mm) en amiante-ciment ou en PVC. Il sera constitué d'une pièce préfabriquée appartenant au système constructif de la canalisation publique, raccordée par manchons mécaniques à joints simples. L'inclinaison maximale de l'axe du raccordement sera de 67°30 par rapport au sens d'écoulement dans l'égout public. Ce raccordement sera réalisé conformément aux dispositions indiquées à l'article 25.1 du CCTG du fascicule 70 relatif aux travaux d'assainissement.

c) Raccord par piquage

Il ne sera utilisé que sur les canalisations de faible diamètre ( $\phi \leq 400$ mm) en amiante-ciment, en PVC ou en béton. La fixation du raccord sur le collecteur, après fraisage de celui-ci, s'effectue par collage au mortier adhésif pour le béton et l'amiante-ciment, à la colle synthétique pour le PVC. Le raccordement de la selle de branchement sur le collecteur devra être d'au moins 6 cm ; comme précédemment, l'angle maximal de raccordement est de 67°30. Le piquage sera réalisé conformément aux dispositions indiquées à l'article 25.2 du CCTG du fascicule 70 relatif aux travaux d'assainissement.

d) Branchement par tulipe ou bout lisse avec arrêtoirs

Le dispositif pourra être utilisé sur les collecteurs non visitables, de diamètre  $\geq 400$  mm en béton ou béton armé. Le raccordement s'effectue perpendiculairement à l'axe de l'égout public. On utilisera une tulipe d'adaptation fixée au moyen de ciment adhésif sur le tuyau principal qui aura été préalablement et **obligatoirement percé par fraisage**. Il sera aménagé une chute d'au moins 30 cm par rapport au fil d'eau de l'égout public. Le raccordement sera effectué conformément aux dispositions indiquées à l'article 52.2 du CCTG du fascicule 70 relatif aux travaux d'assainissement.

Pour les collecteurs visitables, la chute sera au plus de 30 cm par rapport au fil d'eau de la canalisation principale.

Pour les gros collecteurs munis d'une banquette le raccordement pourra se faire par le même dispositif, directement dans la cunette.

**3 - Un regard de façade** placé en limite de domaine public. Ce regard est destiné à assurer au personnel l'exploitation, l'accès au branchement et le contrôle de son

bon fonctionnement. Le regard, préfabriqué ou coulé en place, aura un diamètre >= 40 cm ou un côté >= 40 cm. Il comportera une cunette raccordée au fil d'eau de la canalisation.

### **ARTICLE 13 - PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS**

Toute installation d'un branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le Syndicat. Les travaux doivent être terminés dans un délai de deux mois suivant le règlement d'un acompte égal à 50 % du montant du devis. Le solde est exigible dans les quinze jours suivant l'exécution des travaux.

### **ARTICLE 14 – SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUÉS SOUS LE DOMAINE PUBLIC**

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Syndicat.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le Syndicat est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager s'il y a lieu, toutes les interventions et tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 52 du présent règlement.

### **ARTICLE 15 – CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS**

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Syndicat ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

### **ARTICLE 16 – REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT**

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Son taux est fixé par délibération du Conseil Municipal et actualisé pour chaque exercice budgétaire.

### **ARTICLE 17 – LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)**

La loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifiée à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, a créé la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), avec entrée en vigueur au 1er juillet 2012 en remplacement de la Participation pour raccordement à l'égout (PRE) qui est supprimée à compter de cette même date.

La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sont notamment concernés :

- Les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement ;
- Les propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées dès lors qu'ils réalisent des travaux d'extensions, de réaménagements ou de changements de destinations ayant pour effet de générer des eaux usées supplémentaires ;
- Les propriétaires d'immeubles équipés d'installations d'assainissement non collectif qui se raccordent au réseau public de collecte des eaux usées.

L'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique précise que le montant maximum de la PFAC s'élève à 80 % du coût d'un assainissement individuel, diminué du coût d'un branchement au réseau d'assainissement collectif.

Pour Orthez, la mise en œuvre de la PFAC a été instaurée par délibération n°24-121 du Conseil Municipal du 10 septembre 2024.

## Chapitre 3 : les eaux usées non domestiques

### ARTICLE 18 – DÉFINITION

Sont classés dans les Eaux Usées Non Domestiques (EUND) tous les rejets correspondants à une utilisation de l'eau autre que domestique et résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou autres.

#### 1) EUND assimilables à des eaux usées domestiques :

Sont classées dans cette catégorie les eaux usées provenant de rejets liés à des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques en application de l'annexe I de l'arrêté du 21/12/2007 relatif aux modalités des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

Conformément à l'article L.1331-7-1 du code de la santé publique, le raccordement des établissements déversant des eaux usées résultant d'utilisations assimilables à un usage domestique constitue un droit dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

#### 2) EUND

Sont classées dans cette catégorie les EUND non assimilables à des eaux usées domestiques, provenant notamment :

- Des installations classées pour la protection de l'environnement au titre du code de l'environnement ;
- Des activités industrielles non soumises à déclaration, à enregistrement ou à autorisation ;
- Des activités artisanales ou commerciales ne figurant pas à l'annexe I de l'arrêté du 21/12/2007 relatif aux modalités de redevance pour pollution de l'eau et au tableau annexé au présent règlement, en particulier les garages, stations-services et aires de lavages de véhicules.

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement doit être préalablement autorisé par

les Maires des communes du Syndicat. Cet accord se matérialise sous la forme d'un arrêté municipal d'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques.

## **ARTICLE 19 – CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EUND**

### **1) EUND assimilables à des eaux usées domestiques**

Les établissements rejetant des eaux usées assimilables par leur origine et leur qualité à des eaux usées domestiques selon la définition de l'article 18-1) relèvent de l'article L.1331-7-1 du code de la santé publique et ne nécessitent donc pas la délivrance d'un arrêté municipal d'autorisation de déversement.

Néanmoins, le raccordement des établissements rejetant des EUND assimilées domestiques est conditionné à l'accord du Syndicat. Un document de demande d'autorisation devra être rempli par le pétitionnaire et soumis pour validation au Syndicat. Les articles 21 et 23 et le tableau en annexe de ce document récapitulent les prescriptions applicables à chaque activité. En cas de non-respect des prescriptions, des sanctions pourront être appliquées, conformément à l'article 7.4 du présent règlement.

### **2) EUND**

Le raccordement des établissements déversant des EUND au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs EUND au réseau public, dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Tout raccordement pour déversement d'eaux résiduaires non domestiques doit faire l'objet d'une demande d'autorisation via un document à remplir fourni par le Syndicat et d'un accord préalable consenti par la commune concernée sous la forme d'un arrêté municipal d'autorisation de déversement, voir article 20 du présent règlement d'assainissement. Pour tout contrevenant, l'article L1337-2 du Code de la Santé Publique s'applique et il est puni de 10 000 euros d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L. 1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation.

## **ARTICLE 20 – DEMANDE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT DES EUND**

Toute demande de déversement d'EUND doit être adressée au Syndicat, et doit faire l'objet du remplissage du formulaire « demande d'autorisation de déversement d'eaux usées assimilées domestiques et autres que domestiques au réseau public d'assainissement » apportant notamment les précisions suivantes :

- Nature des activités à l'origine des eaux usées non domestiques ;
- Consommation d'eau annuelle ;
- Débit maximum et débit moyen rejetés ;
- Caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux rejetées, notamment couleur, turbidité, odeur, température, acidité, alcalinité. Un bilan de pollution sur 24 heures effectué par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement ou disposant d'un certificat de conformité à la norme ISO 17025 pour les analyses concernées peut être demandé par le Syndicat;
- Nature du prétraitement des eaux avant rejet dans le réseau public ;

- Plan du site faisant apparaître l'emplacement des installations générant des effluents non domestiques et la localisation des systèmes de prétraitement.

Pour les établissements tels que les restaurants, cantines, boucheries, etc., qui doivent prétraiter leurs eaux via des équipements spéciaux comme des dégrilleurs, décanteurs, débourbeurs, séparateurs de graisses, de féculles ou d'hydrocarbures, le Syndicat peut exiger :

- Une campagne de mesures réalisée aux frais de l'entreprise par un organisme agréé, conformément à un cahier des charges établi par le Syndicat, sur des échantillons représentatifs de l'activité et sur une durée définie.
- Des précisions sur la gestion des déchets et des produits utilisés.

L'absence de réponse à la demande d'autorisation dans un délai de quatre mois à compter de la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

## **ARTICLE 21 – CONDITIONS D'ADMISSIBILITE DES EUND**

Les effluents rejetés par l'établissement doivent respecter les prescriptions générales de l'article 3 du présent règlement.

Sauf dispositions particulières de l'arrêté municipal d'autorisation de déversement, les concentrations limites imposées à l'effluent au point de rejet dans le réseau sont les suivantes (concentrations moyennes sur 24 H à ne pas dépasser) :

- MES (matières en suspension) ..... 600 mg/l ;
- DB05(demande biochimique en oxygène) 800mg/l ;
- DCO (demande chimique en oxygène) .. 2 000mg/l;
- Rapport DCO / DB05 ..... ≤ 2,5 ;
- Azote global ..... 150 mg/l;
- Phosphore total ..... 50 mg/l ;
- Micropolluants minéraux et organiques : valeurs limites fixées pour un rejet dans le milieu naturel à l'article 32.3 de l'arrêté du 02 février 1998, modifié par l'arrêté du 24 août 2017, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et par tout texte venant compléter ou modifier cet arrêté.

Les déchets d'activité de l'établissement, qu'ils soient solides ou liquides, ne doivent en aucun cas être rejetés dans le réseau. Ils doivent être collectés par un prestataire spécialisé et éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Leur rejet au réseau après broyage est interdit.

Lorsque l'arrêté municipal d'autorisation de déversement le prescrit, l'effluent non domestique est soumis, avant son rejet dans le réseau d'assainissement, à un prétraitement permettant d'atteindre à la sortie de l'installation les concentrations limites prescrites par l'autorisation.

Les prescriptions de l'arrêté municipal d'autorisation de déversement ne font pas obstacle aux prescriptions éventuellement imposées à l'établissement au titre de la réglementation relative aux installations classées, notamment l'arrêté du 2 février 1998 susvisé. L'autorisation peut également fixer à l'établissement des prescriptions complémentaires ou supérieures aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral d'exploitation ou l'arrêté-type correspondant à son activité.

## **ARTICLE 22 – TRAITEMENT PREALABLE DES EUND – DISPOSITIFS DE PRETRAITEMENT**

Lorsqu'il est prescrit par l'arrêté municipal d'autorisation de déversement ou par l'annexe du présent règlement, le dispositif de prétraitemen est conçu, dimensionné, installé et exploité sous la responsabilité de l'établissement, en fonction du débit et de la nature des eaux rejetées, de manière à atteindre les objectifs de qualité fixés au rejet. Lorsque des normes existent pour ce type d'équipement, le dispositif mis en place doit être conforme à ces normes.

Ces dispositifs de prétraitemen sont le plus souvent :

- Des systèmes de neutralisation des produits toxiques (bains de traitement, résines ...);
- Des séparateurs à graisse associés à un débourbeur ;
- Des séparateurs à féculles ;
- Des séparateurs à hydrocarbures associés à un débourbeur.

L'établissement doit maintenir le dispositif de prétraitemen en bon état de fonctionnement et effectuer sur celui-ci toutes les opérations d'entretien, de nettoyage et de vidange, à la fréquence nécessaire pour atteindre les objectifs de qualité figurant ci-avant et maintenir les performances des équipements. La conception de l'installation et son implantation tiennent compte des contraintes liées aux opérations d'entretien (accès et stationnement des véhicules d'intervention, position des trappes d'accès, ...).

L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés dans son installation sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

L'établissement doit conserver la traçabilité des interventions de maintenance sur les installations de prétraitemen et de collecte des déchets. Les contrats et les carnets d'entretien, ainsi que les bordereaux, les factures et les certificats attestant ces interventions doivent être conservés par l'établissement et tenus à disposition du Syndicat pendant un délai de 2 ans à compter de la date de l'intervention correspondante.

### **22.1 - SÉPARATEUR DE GRAISSES, SÉPARATEUR A FÉCULES**

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, notamment les articles L211-1 et suivants, ainsi qu'aux prescriptions des règlements sanitaires départementaux, les établissements générant des eaux usées contenant des graisses, huiles ou féculles (restaurants, boulangeries, pâtisseries, etc.) doivent installer des dispositifs de prétraitemen appropriés, tels que des séparateurs de graisses et des séparateurs à féculles.

Ces équipements, conformes aux normes techniques en vigueur, notamment la norme NF EN 1825 pour les séparateurs de graisses, sont destinés à retenir les matières solides et flottantes avant le rejet dans le réseau d'assainissement afin de prévenir les obstructions et d'assurer le bon fonctionnement des installations de traitement des eaux usées. Ces dispositifs doivent être installés, entretenus et vidangés régulièrement par les exploitants, afin de garantir leur efficacité et leur conformité aux réglementations. Toute demande de raccordement au réseau d'assainissement pour les eaux prétraitées doit faire l'objet d'une autorisation préalable auprès de l'autorité compétente.

### **22.2 - SÉPARATEURS A HYDROCARBURES ET DEBOURBEURS**

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, notamment les articles L511-1 à L517-2 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ainsi qu'aux règles fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sur les émissions des

installations classées, les garages, stations-services et établissements commerciaux et industriels en général ne doivent pas rejeter dans les égouts publics, particuliers ou dans le caniveau des hydrocarbures, en particulier des substances volatiles telles que le benzène et l'essence, susceptibles de former des mélanges explosifs au contact de l'air.

Ces établissements doivent installer des dispositifs appropriés, tels que des séparateurs à débris, pour retenir les hydrocarbures avant rejet dans les réseaux d'assainissement. Ces dispositifs sont soumis aux normes techniques NF EN 858-1 et NF EN 858-2, qui précisent les conditions de conception, d'installation et de maintenance, afin de garantir la sécurité des installations et la protection de l'environnement.

## **ARTICLE 23 – CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS D'EUND**

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le Syndicat, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- Un branchement pour les eaux usées domestiques,
- Un branchement pour les eaux usées non domestiques.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Syndicat et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut, à l'initiative du service, être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre 2.

## **ARTICLE 24 – PRÉLÈVEMENTS ET CONTROLES DES EUND**

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'arrêté municipal d'autorisation de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le Syndicat.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 52 du présent règlement.

## **ARTICLE 25 – OBLIGATION D'ENTREtenIR LES INSTALLATIONS DE PRÉ-TRAITEMENT**

Les installations de pré-traitement prévues par les autorisations et les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien régulier de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses et féculles, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

## **ARTICLE 26 – REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX REJETS D'EUND**

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

## **ARTICLE 27 – PARTICIPATIONS FINANCIERES SPÉCIALES**

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'arrêté municipal d'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique.

## **Chapitre 4 : les eaux pluviales**

### **ARTICLE 28 – DÉFINITION DES EAUX PLUVIALES**

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

### **ARTICLE 29 – PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USÉES DOMESTIQUES – EAUX PLUVIALES**

Les articles 9 à 15 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

### **ARTICLE 30 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES**

D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement doit être canalisé après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser le stockage et l'infiltration afin d'éviter la saturation des réseaux aussi bien unitaires que séparatifs.

#### **30.1 – DEMANDE DE BRANCHEMENT**

La demande adressée au Syndicat doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 10, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le service d'assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Il appartient au pétitionnaire de se prémunir par des dispositifs qu'il juge appropriés des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux de période de retour supérieure à celle fixée par le service de l'assainissement.

La période de retour d'insuffisance d'un réseau correspond à la fréquence admissible de retour des évènements pluvieux au-delà de laquelle la protection contre les risques d'inondations n'est plus assurée par le réseau.

#### **30.2 – CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES**

Lors de la réalisation de lotissements, groupements d'habitations privés ou d'importantes opérations industrielles, artisanales ou commerciales, une attention toute particulière sera portée sur l'évacuation des eaux pluviales soit vers le milieu naturel, soit vers un réseau pour en réguler le débit.

En plus des prescriptions de l'article 11, le Syndicat peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement...

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du Syndicat.

### **30.3 – INTERDICTION**

Le détournement de la nappe phréatique ou des sources souterraines dans les réseaux d'assainissement est interdit.

### **30.4 - COUVERTURE DES AIRES DE LAVAGES**

Dans le cadre de la protection de l'environnement et de la gestion des eaux usées en lien avec l'élimination des eaux claires parasites du réseau public, les aires de lavage dont les effluents sont évacués dans le réseau public séparatif des eaux usées strictes doivent impérativement être couvertes afin de limiter l'infiltration des eaux pluviales dans les réseaux publics.

Les exutoires des aires de lavage doivent être dotées de dispositifs de décantation et de séparation des hydrocarbures. Tout exploitant d'une installation non conforme pourra faire l'objet des sanctions prévues par le présent règlement.

## **Chapitre 5 : les installations sanitaires intérieures**

### **ARTICLE 31 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES**

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables et notamment les articles 29, 30, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50.

### **ARTICLE 32 - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVÉ**

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

### **ARTICLE 33 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIEN CABINET D'AISANCE**

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le Syndicat pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article 1331-5 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont : vidangés et curés. Ils sont soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

## **ARTICLE 34 - INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAU USÉE**

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

## **ARTICLE 35 - ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX**

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

## **ARTICLE 36 - POSE DE SIPHONS**

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilette à la colonne de chute.

## **ARTICLE 37 - BOÎTE A GRAISSES**

Les eaux ménagères doivent obligatoirement passer par une boîte à graisse dont la capacité sera fonction du nombre d'usagers et fixée par le service de l'assainissement. Cette capacité ne devra toutefois pas être inférieure à 200 litres. L'agencement de la boîte à graisse devra permettre une récupération aisée des matières grasses. Le nettoyage et la vidange devront être faits obligatoirement tous les 6 mois par l'usager et à ses frais. Les graisses récupérées devront être déposées en décharge contrôlée.

Les abonnés ne disposant pas de boîte à graisse doivent en équiper leur branchement dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent règlement. Passé ce délai, le Syndicat pourra exécuter, ou faire exécuter d'office les travaux aux frais de l'abonné et appliquer les majorations prévues à l'article 7 ci-dessus, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 52 du présent règlement, après mise en demeure préalable.

## **ARTICLE 38 - TOILETTES**

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

## **ARTICLE 39 - COLONNES DE CHUTES D'EAUX USÉES**

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

## **ARTICLE 40 - BROYEURS D'ÉVIERS**

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

## **ARTICLE 41 - DESCENTE DES GOUTTIERES**

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

## **ARTICLE 42 - CAS PARTICULIER D'UN SYSTEME UNITAIRE OU PSEUDO-SÉPARATIF**

Dans le cas d'un réseau public dont le système est unitaire ou pseudo-séparatif, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard dit « regard de façade », pour permettre tout contrôle au Syndicat.

## **ARTICLE 43 - REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES**

L'entretien, les réparations, et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

## **ARTICLE 44 - MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES**

Le Syndicat a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le Syndicat, le propriétaire doit y remédier à ses frais. Le raccordement ne sera effectué qu'après mise en conformité des installations intérieures.

## **Chapitre 6 : contrôle des réseaux privés de lotissements et d'opérations d'urbanisme d'envergure**

### **Article 45 - DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES**

Les articles 1 à 44 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux. De façon générale, toute opération d'urbanisme comportant au moins deux logements raccordés distinctement sur une canalisation d'assainissement enterrée, peut être prise en compte par la ville pour ce qui concerne l'exploitation des ouvrages et le renouvellement des installations. En compensation, toutes les opérations sont soumises au présent règlement d'assainissement et plus particulièrement aux articles du

présent chapitre. Les travaux doivent être conformes aux prescriptions imposées aux entrepreneurs travaillant pour le compte du Syndicat et qui sont mentionnées dans le cahier des clauses techniques générales et des clauses techniques particulières.

#### **45.1 - RACCORDEMENT**

Le raccordement est fait obligatoirement sur un regard à créer et ne peut être exécuté qu'après l'obtention du certificat d'agrément des réseaux privés du lotissement.

#### **45.2 – OBLIGATIONS DU LOTISSEUR**

Le lotisseur ou toute personne physique ou morale ayant qualité à cet effet, doit informer par écrit au moins quinze jours à l'avance, les services du Syndicat de la date d'ouverture du chantier afin qu'il soit possible de contrôler les travaux pendant leur exécution et de procéder aux essais.

En l'absence de ce contrôle, le certificat d'agrément des travaux ne peut être délivré.

Le lotisseur doit solliciter l'obtention du certificat préalablement aux raccordements sur les réseaux publics. A l'appui de cette demande, il sera fourni les plans de récolelement des réseaux en quatre exemplaires dont sur disquette.

Dans les opérations de vérification des ouvrages sont inclus :

- le passage caméra sur l'ensemble des canalisations,
- un essai à l'eau, conformément au protocole du 16 mars 1984, sur au moins 30% du réseau avec possibilité d'extension à tout le réseau en cas de constatation de défectuosité.

Ces contrôles sont à la charge du lotisseur.

Si ces vérifications révèlent des malfaçons, il sera procédé, après réparation, à une nouvelle inspection dont le coût sera mis à la charge du lotisseur.

Après ces contrôles, le lotisseur devra adresser une demande écrite de raccordement au réseau public. Cette procédure est indépendante de la prise en charge par la commune mais le certificat d'agrément est indispensable à celle-ci.

### **ARTICLE 46 - CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC**

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés.

Les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la Collectivité, pourront transférer à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui versant, en temps voulu, les fonds nécessaires.

### **ARTICLE 47 - CONTROLES DES RESEAUX PRIVES**

Le Syndicat se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Syndicat, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires, avant tout raccordement au réseau public.

Pour obtenir le raccordement des réseaux privés d'assainissement au réseau général public, le propriétaire ou les copropriétaires seront tenus de fournir préalablement :

- les plans de récolelement précis et détaillés à l'échelle 1/200 exprimés dans la bibliothèque de symboles du Syndicat, avec repérage triangulé des plaques de regard et tous autres accessoires, par rapport à des points fixes. Ces plans seront rattachés en x, y.

- les profils en long de chacune des canalisations, avec la côte fil d'eau rattachée NGF
- les notes de calcul détaillées, tant pour le calcul du réseau pluvial que pour celui du réseau eaux usées.

Les opérations de contrôle, à charge du lotisseur, seront conduites préalablement au raccordement par le Syndicat.

Elles pourront comporter, entre autres :

- inspection visuelle des réseaux,
- inspection par caméra vidéo des réseaux,
- test d'écoulement,
- test d'étanchéité (essai à l'eau conformément au protocole annexé à la circulaire du 16 mars 1984, relative aux épreuves préalables à la réception des réseaux d'assainissement),
- test à la fumée.

Les contrôles seront exécutés conformément aux stipulations du fascicule n°70 du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux canalisations d'assainissement.

Dans le cas où les désordres sont constatés sur des réseaux privés existants raccordés au réseau public, le propriétaire ou les copropriétaires disposent, après mise en demeure, d'un délai de 6 mois pour remédier aux désordres ou imperfections constatés. Si à l'issue de ce délai, la mise en conformité des équipements n'a pas été faite, le Syndicat pourra faire exécuter d'autorité, aux frais du propriétaire ou des copropriétaires, les travaux nécessaires, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 7.4 du présent règlement.

## **ARTICLE 48 - SECTION ET PENTE DES CANALISATIONS**

Réseau eaux pluviales :

Les canalisations sont calculées pour être capables d'évacuer le ruissellement correspondant à l'orage de période de retour définie pour le bassin versant considéré. En tout état de cause, la section minimum est de diamètre 300 mm.

Réseaux eaux usées :

Les branchements particuliers destinés à la desserte des divers lots sont de diamètre 150 mm, de pente 3 cm/m et d'un matériau agréé par la ville.

Les collecteurs sont de section minimum diamètre 200 mm, de pente 5mm/m.

## **ARTICLE 49 - MATERIAUX ET FOURNITURES AGREES**

Un cahier d'agrément est à la disposition de tout lotisseur, au Syndicat.

## **ARTICLE 50 - EXECUTION DES TRAVAUX**

Le Syndicat exige, d'une manière générale, le respect de tous les articles du cahier des clauses techniques générales du Syndicat.

De plus, les collecteurs doivent être placés sous chaussée et d'un accès facile à leur entretien. La traversée des espaces verts est à éviter ou à aménager spécialement.

Toutes les canalisations doivent avoir une charge de remblais par rapport au niveau du terrain définitif de 0.90 m minimum.

En dessous de ce niveau, le remblaiement sera effectué en béton maigre.

Les branchements particuliers doivent être laissés en attente au droit des divers lots, à une profondeur de 1.30 m.

La distance minimale horizontale par rapport à un câble ou une autre canalisation doit être de 0.40 m.

## **ARTICLE 51 - PARTICIPATION FINANCIERE**

Le raccordement au réseau public des lotissements et autres opérations d'urbanisme d'envergure donne lieu au paiement d'une redevance fixée par délibération du comité syndical

## **Chapitre 7 : dispositions diverses**

## **ARTICLE 52 - INFRACTIONS ET POURSUITES**

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents assermentés du Syndicat, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

## **ARTICLE 53 – AGENTS ASSERMENTES**

Les agents assermentés du Syndicat sont chargés de veiller au respect des prescriptions ci-dessus mentionnées. Ils sont habilités à faire tous prélèvements et dresser les procès-verbaux résultant de l'exécution de leur tâche.

## **ARTICLE 54 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS**

En cas de faute du Syndicat, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Président du Syndicat responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

## **ARTICLE 55 - MESURES DE SAUVEGARDE**

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le Syndicat et des établissements industriels troubant gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le Syndicat pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du Syndicat.

## **Chapitre 8 : dispositions d'application**

## **ARTICLE 56 - DATE D'APPLICATION**

Le présent règlement est mis en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

## **ARTICLE 57 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

## **ARTICLE 58 - CLAUSES D'EXECUTION**

Le Président du Syndicat, le Maire de la commune concernée, les agents du Syndicat habilités à cet effet et le trésorier en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal dans sa séance du 17 décembre 2025.



## ANNEXE

Nature de l'activité	Effluents potentiellement générés	Polluants à maîtriser	Objectifs	Pré-traitement	Autosurveillance : élément à transmettre sur demande
<b>ACTIVITES DE SERVICES CONTRIBUANT AUX SOINS D'HYGIENE DES PERSONNES</b>					
- Laveries libre-service - Blanchisserie	Eaux chargées en détergents	Détergents, pH et température	pH inférieur à 8,5 et température inférieure à 30°C	La température des effluents doit être amenée à une température inférieure à 30°C et le pH à une température inférieure à 8,5	
- Nettoyage à sec	Solvant de nettoyage	Tétrachloro éthylène (PCE)	Zéro rejet conformément à l'arrêté ICPE. Interdiction de rejet des eaux de contact	Respect de l'arrêté type ICPE, rubrique 2345 en vigueur	-Plan de gestion des solvants -Bordereaux d'enlèvements des boues -Attestation annuelle d'entretien de la machine -Copie du récépissé de déclaration ICPE
	Solvant de nettoyage substitut au PCE	Hydrocarbures	Zéro rejet conformément à l'arrêté ICPE. Interdiction de rejet des eaux de contact	Respect de l'arrêté type ICPE, rubrique 2345 en vigueur	-Plan de gestion des solvants -Bordereaux d'enlèvements des boues -Attestation annuelle d'entretien de la machine -Copie du récépissé de déclaration ICPE
	Solvant de nettoyage substitut au PCE	Solvant siloxane	Zéro rejet conformément à l'arrêté ICPE. Interdiction de rejet des eaux de contact	Respect de l'arrêté type ICPE, rubrique 2345 en vigueur	-Plan de gestion des solvants -Bordereaux d'enlèvements des boues -Attestation annuelle d'entretien de la machine -Copie du récépissé de déclaration ICPE
	Solvant de nettoyage substitut au PCE	Autre solvants	Zéro rejet conformément à l'arrêté ICPE. Interdiction de rejet des eaux de contact	Respect de l'arrêté type ICPE, rubrique 2345 en vigueur	-Plan de gestion des solvants -Bordereaux d'enlèvements des boues -Attestation annuelle d'entretien de la machine -Copie du récépissé de déclaration ICPE
- Aqua nettoyage		Détergents			
- Salon de coiffure		Composés chimiques	Aucune réglementation nationale n'existe au moment de la publication du règlement d'assainissement. Ces établissements veilleront cependant à ne pas rejeter aucun produit mettant en danger la santé humaine ou l'environnement		
<b>ACTIVITES POUR LA SANTE HUMAINE (HORS CLINIQUE, HOPITAUX GENERAUX ET LABORATOIRES)</b>					
- Cabinets médicaux	DASRI	Biocides, agents pathogènes	Zéro rejet		
- Cabinets dentaires	Amalgames dentaires	Mercure	Zéro rejet	Récupérateur d'amalgames dentaires	-Attestation d'entretien régulier du récupérateur -Bordereaux de suivi de déchets dangereux
	DASRI	Biocides, agents pathogènes	Zéro rejet		-Attestation d'enlèvement par un prestataire spécialisé
- Cabinets d'imagerie	La réglementation : circulaire DGT/ASN n°04 du 21 avril 2010 relative aux mesures de prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants – Articles R.4456-8 et R.4456-11 du Code du travail.				
- Maison de retraite	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Interdiction de déversement de déchets dangereux dans réseau ; les DASRI doivent être éliminés conformément à la réglementation en vigueur ; les médicament périmés ou non utilisés selon une filière spécialisée.</li> <li>-Interdiction de déversement de biocides (désinfectants)</li> <li>-L'eau de javel ne doit plus être employée. Notamment, dans la lutte contre les légionnelles dans les réseaux d'ECS, les chocs chlorés sont à éviter.</li> </ul> <p>Une vigilance est à avoir sur les choix des détergents.</p> <p>Se référer aux autres activités potentielles dans une maison de retraites telles que : blanchisserie ou cuisine.</p>				
<b>ACTIVITES DE RESTAURATION</b>					
- Restaurants - Restauration collective - Sels services - Ventes de plats à emporter	-Eaux de lavage	-SEH (graisses) -DCO, DB05, MES, pH, Température	L'effluent rejeté ne doit pas être plus chargé en graisse qu'un effluent domestiques standards (SEH< 150mg/L)	-Séparateur à graisse et à fécale correctement dimensionné en fonction du nombre de repas	-Bordereaux de curages du séparateur à graisse (SAG) -Contact d'entretien du SAG -Bordereau d'enlèvement des huiles alimentaires
- Boucherie charcuterie traiteur	-Eaux de lavage	-SEH (graisses) -DCO, DB05, MES, pH, Température	L'effluent rejeté ne doit pas être plus chargé en graisse qu'un effluent domestiques standards (SEH< 150mg/L)	-Séparateur à graisse et à fécale correctement dimensionné	-Bordereaux de curages du séparateur à graisse (SAG) -Contact d'entretien du SAG -Bordereau d'enlèvement des huiles alimentaires
- Transformation (salaison)	-Eaux de lavage	-SEH (graisses) -DCO, DB05, MES, pH, Température	L'effluent rejeté ne doit pas être plus chargé en graisse qu'un effluent domestiques standards (SEH< 150mg/L)	-Séparateur à graisse et à fécale correctement dimensionné	-Bordereaux de curages du séparateur à graisse (SAG) -Contact d'entretien du SAG -Bordereau d'enlèvement des huiles alimentaires
- Kiosques alimentaires raccorder au réseau d'assainissement	-Eaux de lavage	-SEH (graisses) -DCO, DB05, MES, pH, Température	L'effluent rejeté ne doit pas être plus chargé en graisse qu'un effluent domestiques standards (SEH< 150mg/L)	-Séparateur à graisse et à fécale correctement dimensionné	-Bordereaux de curages du séparateur à graisse (SAG) -Contact d'entretien du SAG -Bordereau d'enlèvement des huiles alimentaires
<b>ACTIVITES SPORTIVES</b>					
- Piscines					
- Nature de l'activité	Effluents	Polluants à maîtriser	Objectifs	Pré-traitement	Autosurveillance : élément à

	potentiellement générés				transmettre sur demande
<b>ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ET D'EDUCATION</b>					
- Crèches, écoles primaires	Si présence d'un service de restauration, prendre en compte les prescriptions applicables à « activité de restauration »				
- Collèges, Lycées non techniques	Si présence d'un service de restauration, prendre en compte les prescriptions applicables à « activité de restauration »				
- Collèges, Lycées techniques - Etablissement	<p>- Ces établissements doivent identifier les effluents générés par leur activité. Les effluents doivent être assimilables à des rejets domestiques pour pouvoir être acceptés dans le réseau. Les déchets dangereux doivent être éliminés selon la réglementation en vigueur. L'établissement tiendra à disposition du service les bordereaux de suivies de déchets dangereux.</p> <p>- Si l'établissement ne possède pas déjà une autorisation de déversement des eaux usées non domestiques, il devra en faire la demande au service qui appréciera au cas par cas la nécessité d'une telle autorisation.</p> <p>- Si présence d'un service de restauration, prendre en compte les prescriptions applicables à « activité de restauration »</p>				
<b>LOCAUX D'ACTIVITES ADMINISTRATIVES, ADMINISTRATIONS PUBLIQUES</b>					
- Commerce de gros	A l'exclusion des métier de bouche, relevant des prescriptions techniques de l' « activité de restauration »				
- Poste					
<b>ACTIVITES RECREATIVES, CULTURELLES</b>					
- Bibliothèque, musées, théâtres, ...	<p>- Se référer à l'« activité de restauration » si nécessaire</p> <p>- L'installation d'un débourbeur séparateur à hydrocarbure est demandée pour un stationnement supérieur à 100 véhicules</p> <p>- Les climatisations relevant de la rubrique 2921 des ICPE doivent être déclarées au service de l'assainissement</p> <p>Le service a la possibilité de délivrer un arrêté d'autorisation de déversement EUND à certains établissements</p>				
<b>ACTIVITES INFORMATIQUES</b>					
- Programmation, conseil, autres services professionnels et techniques de nature informatiques					
<b>ACTIVITES D'HOTELLERIES</b>					
- Centre de soins médicaux ou sociaux de court ou de long séjour	Les prescriptions techniques sont identiques à celles de l'activité « maison de retraite »				
- Hôtels hors restauration					
- Résidences étudiantes ou de travailleurs pour de long séjours					
- Résidences de tourisme					
- Congrégations religieuses	Si présence d'un service de restauration, prendre en compte les prescriptions applicables à « activité de restauration »				
- Hébergements de militaires	Si présence d'un service de restauration, prendre en compte les prescriptions applicables à « activité de restauration »				
- Camping - Aires de stationnement	<p>- Se référer à l' « activité de restauration » si nécessaire</p> <p>- La vidange vers le réseau d'assainissement des toilettes chimiques est interdite, elle doit être gérée par un prestataire spécialisé</p> <p>- L'installation d'un débourbeur séparateur à hydrocarbure est demandée pour un stationnement supérieur à 100 véhicules</p>				
<b>ACTIVITES DE PRODUCTION</b>					
- Production de films cinématographiques, de vidéo et de programme de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radiotélévision, télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données	<p>- Se référer à l'« activité de restauration » si nécessaire</p> <p>- L'installation d'un débourbeur séparateur à hydrocarbure est demandée pour un stationnement supérieur à 100 véhicules</p> <p>- Les climatisations relevant de la rubrique 2921 des ICPE doivent être déclarées au service de l'assainissement</p> <p>Le service a la possibilité de délivrer un arrêté d'autorisation de déversement EUND à certains établissements</p>				